

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr:  
GENERALE

S/1517  
29 juin 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CABLOGRAMME ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 29 JUIN 1950,  
PAR LE MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION  
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, AU SUJET DE LA  
RESOLUTION ADOPTEE LE 27 JUIN 1950 PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
(S/1511)

Le Gouvernement soviétique a reçu du Secrétaire général le texte de la résolution en 27 juin dans laquelle le Conseil de sécurité attire l'attention des Membres des Nations Unies sur la nécessité d'intervenir dans les affaires coréennes en faveur des autorités de la Corée du Sud. Le Gouvernement soviétique constate que cette résolution a été adoptée par un vote affirmatif de six membres, la septième voix étant celle de M. Tingfu F. Tsiang, représentant du Kuomintang, qui n'a en droit aucun titre pour représenter la Chine ; or la Charte des Nations Unies prescrit qu'une résolution du Conseil de sécurité doit être adoptée par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil, à savoir la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On sait en outre que cette résolution a été adoptée en l'absence de deux des membres permanents du Conseil de sécurité, la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, alors qu'en vertu de la Charte des Nations Unies les décisions du Conseil de sécurité sur une question importante exigent le vote affirmatif de tous les membres permanents du Conseil, ces membres étant la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Pour les raisons qui précèdent, il est évident que cette résolution du Conseil de sécurité au sujet de la question coréenne n'a en droit aucune valeur.

Signé : A. GROMYKO,  
Ministre adjoint des Affaires étrangères  
de l'Union des Républiques socialistes  
soviétiques

-----

